

## **Réglementation relative à la protection de la santé des citoyens contre les risques liés à la pollution électromagnétique**

### **Analyse comparée des législations bruxelloise et wallonne**

**Conférence de presse du 30 mars 2009**

#### **1) Pollution OEM : le point sur la réglementation actuelle**

##### **1.1. L'avant 15 janvier 2009**

- Norme fédérale à 20,6 V/m
- Antennes : permis d'urbanisme (compétence Région)

##### **1.2. Le 15/01/09 : arrêt de la Cour constitutionnelle**

- Les Régions deviennent compétentes pour fixer les normes

##### **1.3. L'après 15 janvier 2009**

- Bruxelles : application de l'ordonnance
- Wallonie : Circulaire du 9 janvier et proposition de décret (vote en plénière le 1/04)

#### **2) La proposition de décret wallon**

##### **2.1. Les avancées du décret**

- Renforcement des normes d'exposition
- Renforcement du contrôle en amont et en aval de l'implantation de nouvelles installations de téléphonie mobile
- Réalisation d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires
- Obligation d'information (dans le cadre de la déclaration environnementale)

##### **2.2. Les lacunes du décret**

- 3 Volts/m par antenne : une norme insuffisante
- La déclaration environnementale : une avancée trop timide
- Participation du public limitée et concertation inexistante

### 3) Ordonnance bruxelloise et proposition de décret wallon : tableau comparatif

| PROPOSITION DE DECRET WALLON   | ORDONNANCE BRUXELLOISE  |
|--|---|
| <p><b>1. <u>Norme</u></b></p> <p><b>3V/m par antenne : norme relative</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 3V/m pour les antennes d'un même réseau d'un même opérateur installées sur un même support.</li> <li>➤ Cumul des émissions si plusieurs sources : <ul style="list-style-type: none"> <li>+ 5 V/m (valeur efficace) si trois opérateurs sont présents sur un même support</li> <li>+ 7V/m (valeur efficace) si ces trois opérateurs ont chacun mis en service 2 réseaux (GSM et UMTS, par exemple)</li> </ul> </li> <li>➤ Ne varie pas en fonction de la gamme de fréquence.</li> <li>➤ Dans les lieux de séjour, ce qui exclut les lieux publics (terrasses, jardins, parcs, voiries, trottoirs, etc.)</li> <li>➤ Mesure sur une moyenne de 6 minutes, moyenne spatiale, valeur efficace.</li> <li>➤ Vise uniquement les antennes utilisées pour relayer des télécommunications<br/>→ ne s'applique pas aux autres sources d'émission (antennes de radio et télédiffusion, réseaux wifi et Wimax, etc.)</li> </ul> <p><b>2. <u>Réglementation implantation antennes</u></b></p> <p><b>Déclaration environnementale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pas de refus possible de la part de l'autorité compétente (commune).</li> <li>➤ Pas de possibilité, pour les citoyens, de se prononcer sur les aspects sanitaires et environnementaux.</li> </ul> <p><b>3. <u>Consultation d'experts</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Après</b> l'élaboration de la proposition de décret</li> <li>➤ 1 session d'auditions</li> <li>➤ 3 experts auditionnés : ISSeP, IEW et Prof. Vander Vorst.</li> </ul> | <p><b>1. <u>Norme</u></b></p> <p><b>3V/m par antenne : norme globale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La limite d'immission doit être partagée entre les différentes sources</li> <li>➤ Varie en fonction de la gamme de fréquence.</li> <li>➤ Dans tout lieu accessible au public, à l'exclusion d'une zone de sécurité.</li> <li>➤ Mesure à tout moment, pas de moyenne spatiale, valeur en crête.</li> <li>➤ Vise uniquement les antennes utilisées pour relayer des télécommunications<br/>→ ne s'applique pas aux autres sources d'émission (antennes de radio et télédiffusion, réseaux wifi et Wimax, etc.)</li> </ul> <p><b>2. <u>Réglementation implantation antennes</u></b></p> <p><b>Permis d'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Possibilité de refus.</li> <li>➤ Enquête publique.</li> </ul> <p><b>3. <u>Consultation d'experts</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Avant</b> l'élaboration de la proposition d'ordonnance</li> <li>➤ 5 sessions d'auditions</li> <li>➤ Une quinzaine d'experts auditionnés et représentant toutes les parties concernées.</li> </ul> |

#### 4) Du côté flamand

La Commission de l'environnement du Parlement flamand a approuvé le 11 décembre 2008 à l'unanimité une proposition de résolution qui demande la réduction, en Flandre, de la norme d'émission autorisée des antennes de 20.6 à 3 volts/m, afin de s'aligner sur la norme bruxelloise. Les parlementaires flamands proposent en outre de suivre les recommandations du Conseil supérieur de la santé et de tendre vers une norme à 0.6 V/m !

#### 5) Les revendications de la Fédération Inter-Environnement Wallonie

- Les différences de normes entre pays européens et même entre Régions d'un même Etat entretiennent la peur et la confusion au sein du public. Les trois Régions doivent, dans un premier temps, adopter une **norme commune**, basée sur la norme bruxelloise qui est actuellement la plus stricte (effet *standstill*<sup>1</sup>), à savoir le 3 V/m dans l'environnement. Tous les citoyens belges doivent pouvoir bénéficier d'un même niveau de protection face aux nuisances potentielles provoquées par les rayonnements électromagnétiques.
- Cette norme à 3 V/m doit être une première étape vers une meilleure prise en compte du principe de précaution. Il faut ensuite tendre vers une norme plus stricte de 0.6 V/m qui prend en compte les effets biologiques et sanitaires constatés par de nombreux experts scientifiques à des niveaux d'exposition inférieurs à 1 V/m.
- Concernant l'implantation des antennes, la procédure du permis d'environnement doit être généralisée à l'ensemble des régions afin de permettre à tous les citoyens de s'exprimer, dans le cadre des enquêtes publiques, sur les aspects sanitaires et environnementaux de la question.

La Fédération Inter-Environnement Wallonie et le Bond Beter Leefmilieu lancent dès ce lundi une pétition en ligne, bilingue, qui soutient l'ensemble de ces revendications.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, ce principe veut que l'on ne remplace pas une règle sans en prévoir une autre qui garantit autant de droit aux citoyens. Autrement dit, l'obligation de *standstill* interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis et donc de diminuer le niveau de protection acquis.